

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

*Honneur – Fraternité – Justice*

**PREMIER MINISTERE**

**AUTORITE DE REGULATION**

**CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

14, Îlot Z, Nouakchott

Téléphone: (222) 529 12 70 ; (222) 529 12 41

Télécopie : (222) 529 12 79

Boîte Postale : 4908

Site web : [www.are.mr](http://www.are.mr)

**DECISION DU CONSEIL NATIONAL  
DE REGULATION**

***N° 05/04/CNR/ARE***

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :**

*Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;*

*Vu la loi n° 99.019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;*

*Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 28 février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;*

*Vu la demande introduite le 6 septembre 2004 par ACCESS AFRICA en vue d'obtenir une autorisation pour l'installation d'une antenne VSAT pour l'acheminement des appels entrants provenant d'opérateurs étrangers vers le réseau public mauritanien*

*- Considérant qu'il ressort des termes de la demande et du schéma qui y est annexé, qu'ACCESS AFRICA projette d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications qui sera utilisé pour l'acheminement de communications téléphoniques provenant de divers ensembles d'utilisateurs abonnés à des opérateurs étrangers et destinés aux utilisateurs abonnés auprès des opérateurs mauritaniens MAURITEL SA, MATTEL SA et MAURITEL MOBILES.*

*- Considérant ceci étant, qu'ACCESS AFRICA entend ainsi se positionner sur le marché de fourniture au public de services de communications téléphoniques internationales entrantes et qu'à ce titre, le réseau demandé ne relève pas du régime de l'Autorisation lequel correspond, conformément à l'article 26 de la loi 99.019 du 11 juillet 1999, aux réseaux indépendants que ladite loi définit en son article 1<sup>er</sup> comme étant : « Un réseau de télécommunications destiné soit :*

*· à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;*

*.../...*

*à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes. Il est dit « interne », s'il est entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public -y compris hertzien- ni une propriété tierce ».*

## **DECIDE**

*De rejeter la demande d'ACCESS AFRICA au motif que l'installation et l'exploitation du réseau demandé ne relèvent ni du régime libre, ni du régime de l'Autorisation.*

*Fait à Nouakchott, le 03 novembre 2004*

**LE PRESIDENT**

**MOUSTAPHA OULD CHEIKH MOHAMEDOU**